

67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19
mairie.seebach@orange.fr



Séance du 4 avril 2024

Sous la présidence de M. Michel LOM, Maire

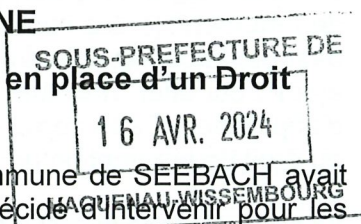
Présents : Michel LOM, Françoise BRAUN, Michel LINGER, Cornelia ROTT, Lydie LUTZ, Jean-Marc STOLTZ, Pia CLAUSS, Vincent FRISON, Chantal HUMMEL, Etienne BRUNCK, Francis WOEHL, David GIROLT, Marlyse STAUB, Bruno ROTT.

Absents excusés : Mélanie FISCHER (absente excusée, donne pouvoir à Françoise BRAUN), Jean-Michel CORNEILLE (absent excusé, donne pouvoir à Vincent FRISON), Dominique SCHMITTHEISLER (absente excusée, donne pouvoir à Chantal HUMMEL), Mélanie MULLER (absente excusée, donne pouvoir à Bruno ROTT) Richard HAESSIG (absent excusé).

Nombre de conseillers élus : 19 En fonction : 19 Présents : 14

OBJET : 5. TRAVAUX - DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

5.2 DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : Mise en place d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR)



Par des délibérations en date du 5 avril et du 31 octobre 2018, la commune de SEEBACH a institué des périmètres déterminés dans lesquels la commune avait décidé d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine conformément à l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme. Le premier périmètre englobait le secteur de la Mairie, la place de la Mairie, le début de la rue de la Paix, le début de la rue Louis-Philippe Kamm, le début de la rue des Eglises Nord et Sud et le début de la rue des Forgerons Nord et Sud. Le deuxième périmètre englobait la partie Nord de la rue de la Paix sur le tronçon compris entre le croisement avec la rue de la Haute-Vienne et la rue des Pommiers comme indiqué sur les deux plans annexés.

Par une délibération en date du 7 novembre 2013, la commune de SEEBACH a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines - ou d'urbanisation future - de la commune. Par une délibération en date du 2 mars 2015, la Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG avait décidé une délégation partielle à la commune de SEEBACH afin qu'elle puisse exercer son droit de préemption urbain pour les opérations ne faisant pas partie de son champs de compétences.

Compte tenu des spécificités du tissu urbain et du parc immobilier de la commune de SEEBACH, ainsi que des objectifs d'aménagement qu'elle a définis, il paraît opportun de compléter les moyens d'action de la commune par la mise en place d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les périmètres d'ores et déjà définis dans les délibérations du 5 avril et du 31 octobre 2018 tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme.

En effet, conformément à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

La suite du même article prévoit toutefois la possibilité pour la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

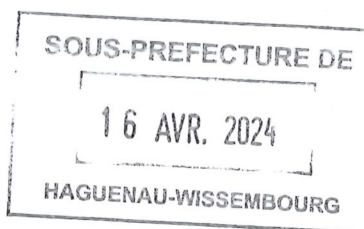
Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire pour la mise en place de ce Droit de Préemption Urbain Renforcé que la délibération par laquelle le conseil municipal ... décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué. Conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme le Maire ... adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce point en décidant la mise en place d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, avec 17 voix pour et 1 voix contre (Mme Marlyse STAUB),

- **PREND ACTE** des informations données,
- **DECIDE** la mise en place d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les périmètres déjà définis dans les délibérations du 5 avril et du 31 octobre 2018 dont les plans resteront annexés à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.



Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LOM



Le secrétaire de séance
Etienne BRUNCK

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "EB".



Délibération rendue exécutoire
Vu la réception en Sous-Préfecture
Vu la publication

67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19
mairie.seebach@orange.fr



Le Maire,
[Signature]
Michel LOM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 avril 2024

ANNEXE 2

SOUS-PREFECTURE DE
16 AVR. 2024
HAGUENAU-WISSEMBOURG



67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19
mairie.seebach@orange.fr



Le Maire,

Michel LOM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 avril 2024

ANNEXE 1

